



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral du développement territorial ARE

---

# Plan directeur du canton de Genève

## Modifications relatives au projet de plateforme de recyclage de matériaux « La Tuilerie »

### Rapport d'examen

8 avril 2024

---



**Auteur(s)**

Laurent Maerten, section Planification directrice (ARE)  
Marie-Laure Zurbruggen, section Planification directrice (ARE)

**Mode de citation**

Office fédéral du développement territorial ARE (2024), Rapport d'examen de la Confédération sur les modifications du plan directeur cantonal genevois relatives au projet de plateforme de recyclage de matériaux La Tuilerie

**Disponibilité**

Version électronique sous [www.are.admin.ch](http://www.are.admin.ch)

**Numéro du dossier**

ARE-211-25-14/3

# 1 Procédure

Suite à l'adoption au niveau cantonal d'une adaptation du plan directeur, le canton transmet cette dernière à la Confédération pour approbation. Dans le cadre de la procédure d'examen et d'approbation [cf. art. 10 et 11 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT; RS 700.1)], la Confédération examine si le plan directeur est conforme au droit fédéral et comment il est coordonné avec les intérêts de la Confédération; le résultat de cette évaluation prend la forme d'un rapport d'examen et d'une décision d'approbation transmis au canton. Lorsqu'il s'agit de modifications partielles du plan directeur et qu'elles ne suscitent aucune opposition, c'est le département (DETEC) qui les approuve. Le Conseil fédéral approuve quant à lui la révision complète d'un plan directeur ainsi que les modifications qui suscitent des oppositions.

## 1.1 Demande d'approbation du canton

Le 6 décembre 2023, le Conseil d'Etat du canton de Genève a adopté la modification du plan directeur cantonal (ci-après PDCn) relative à l'inscription en coordination réglée du projet La Tuilerie qui concerne la réalisation d'une plateforme de recyclage de déchets minéraux et matériaux d'excavation sur la commune de Bardonnex. La Chancellerie du canton de Genève a transmis l'adaptation du plan directeur pour approbation par la Confédération.

Les documents suivants ont été envoyés à l'appui de la demande:

- Fiches *A05 Mettre en œuvre les extensions urbaines sur la zone agricole*, *A07 Optimiser la localisation des activités* et *D06 Gérer et valoriser les déchets* du PDCn, version 3<sup>e</sup> mise à jour, non datée;
- Cartes annexes n°1 (principes de densification), n°2 (sites d'activités), n°11 (gestion des déchets) et n°12 (projets à incidences importantes sur le territoire et l'environnement) ainsi que carte de synthèse de PDCn, version 3<sup>e</sup> mise à jour, non datée;
- Projet Plateforme de recyclage Bardonnex – Rapport explicatif pour les projets à incidences importantes sur le territoire et l'environnement, 19.10.2023;
- Troisième mise à jour mineure - Rapport explicatif pour l'examen d'approbation de la Confédération, décembre 2023 (rapport 7 OAT).

Conformément à l'article 7, lettre a, OAT, le canton renseigne sur le déroulement des travaux d'établissement du plan directeur, en particulier sur l'information et la participation de la population et sur la collaboration avec les communes, les régions, les cantons voisins, les régions limitrophes des pays voisins et les services fédéraux qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire. La consultation publique sur cette modification du PDCn a eu lieu du 15 mars au 15 avril 2023. Les observations des associations Pro Natura et WWF-Genève transmises dans ce cadre ont conduit le canton à clarifier la prise en compte de la biodiversité durant les prochaines phases de mise en œuvre et à ajuster le périmètre de la modification de zone (MZ) pour renforcer la protection des espaces de nature et paysage.

Le canton a transmis l'adaptation du plan directeur pour examen préalable par la Confédération ; les résultats de cet examen figurent dans le rapport d'examen préalable du 27 juillet 2023 transmis au canton à la même date. Le canton a tenu compte des demandes émises par les services fédéraux en amendant son rapport relatif aux projets à incidences importantes sur le territoire et l'environnement daté du 19 octobre 2023.

Le canton répond ainsi aux exigences de l'article 7, lettre a, OAT.

## 1.2 Déroulement de l'examen de la Confédération

L'ARE a transmis les documents reçus aux services fédéraux concernés membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) le 11 décembre 2023. Les services fédéraux suivants ont fait part de remarques : Office fédéral des routes (OFROU), Office fédéral de l'environnement (OFEV), Office fédéral de l'énergie (OFEN). Le présent rapport d'examen rend compte des avis exprimés par ces services fédéraux.

Par courriel du 29 février 2024, le canton a été invité à s'exprimer au sens de l'article 11, alinéa 1, OAT. Par son courrier du 18 mars 2024, le Chef du Département responsable de l'aménagement du territoire s'est déclaré en accord avec son contenu.

## 1.3 Objet et portée du présent rapport

Le présent rapport vise à déterminer si les modifications du plan directeur sont compatibles avec le droit fédéral. Pour ce faire, il s'appuie en priorité sur les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700) et de l'OAT ainsi que sur leurs instruments de mise en œuvre, notamment le Complément au guide de la planification directrice (ARE, mars 2014).

La légalité des projets particuliers et mises en zones inscrits dans le plan directeur cantonal est examinée de manière sommaire et les doutes significatifs à leur sujet sont exprimés. Le plan directeur approuvé par le Conseil fédéral devra permettre aux autorités, sur la base des dispositions qu'il contient, de rendre rapidement une décision conforme au droit et contraignante pour les propriétaires fonciers sur des projets, dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur. Il ne garantit toutefois pas en tant que tel la légalité d'un projet particulier. Il en va de même pour les mises en zone qu'il prévoit.

## 2 Contenu du plan directeur et évaluation

Le projet intitulé "La Tuilerie" prévoit la réalisation d'une plateforme de recyclage de déchets minéraux et matériaux d'excavation sur la commune de Bardonnex, à côté de la gravière existante. Ce projet, déjà inscrit dans les fiches A05 (extensions urbaines sur la zone agricole) et A07 (activités) du PDCn à l'état d'information préalable, est considéré comme ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement au sens de l'article 8, alinéa 2, LAT. Son approbation par la Confédération à l'état de coordination réglée permettra au canton d'engager la procédure de modification des limites de zone (passage de la zone agricole en zone industrielle et artisanale).

L'inscription du projet en coordination réglée nécessite l'adaptation de divers documents du PDCn, à savoir

- Adaptation de la liste des projets inscrite dans les fiches A05 *Mettre en œuvre les extensions urbaines sur la zone agricole* et A07 *Optimiser la localisation des activités* (passage du projet La Tuilerie d'information préalable à coordination réglée)
- Inscription du projet La Tuilerie dans la fiche D06 *Gérer et valoriser les déchets* en coordination réglée (et suppression du projet Avusy)
- Adaptation des cartes annexes n°1, 2, 11, 12 et de la carte de synthèse (périmètre du projet ajusté sur l'ensemble de ces cartes).

Le rapport explicatif pour les projets à incidences importantes sur le territoire et l'environnement (ci-

après Rapport explicatif) établi par le canton vise à démontrer que le projet La Tuilerie peut être inscrit en coordination réglée dans le PDCn.

D'après ce rapport, le projet répond aux objectifs stratégiques cantonaux de gestion durable des ressources et des déchets énoncés dans le Concept d'aménagement cantonal du PDCn et concrétisés dans le Plan cantonal de gestion des déchets 2020 – 2025 (PGD 20) ainsi que dans les fiches *D03 Assurer un approvisionnement durable en matériaux minéraux de construction et gérer les déchets de chantier minéraux* et *D06 Gérer et valoriser les déchets* du PDCn. Il répond en outre à un besoin avéré et urgent à l'échelle du canton, particulièrement sur la rive gauche, dépourvue d'installations de recyclage de ce type.

L'évaluation comparative effectuée a mis en évidence que le site de Bardonnex – En Combe constitue le seul emplacement concrètement envisageable, étant donné les critères de localisation particulièrement contraignants d'une telle installation. L'évaluation des variantes de localisation (cf. chapitre 4 du Rapport explicatif) a ainsi mis en évidence l'impossibilité d'implanter une telle plateforme à l'intérieur des zones industrielles existantes de la rive gauche (surfaces réservées pour la relocalisation des entreprises du PAV, incompatibilité en termes de nuisances) ainsi que dans les extensions urbaines envisagées par le PDCn 2030 (surface insuffisante et forme inadéquate; proximité immédiate aux périmètres résidentiels actuels et planifiés non compatible en termes d'exposition aux nuisances).

Le site de Bardonnex-En Combe présente quant à lui plusieurs avantages comparatifs :

- implantation favorable du point de vue de la limitation des nuisances : périmètre localisé à plus de 400 m des habitations les plus proches avec une configuration topographique favorable;
- accessibilité routière pour les poids lourds, déjà adéquate à l'état actuel, améliorée avec la concrétisation du projet de route de contournement de Perly, qui permettra d'accéder au site depuis l'autoroute ou le réseau primaire sans traverser aucune localité ou zone habitée ;
- proximité avec la gravière permettant d'exploiter pleinement les nombreuses synergies entre les activités de traitement des graviers et les activités de recyclage.

La modification de zone nécessaire est en outre perçue favorablement par la commune de Bardonnex et intégrée dans la version mise à jour du plan directeur communal.

L'emprise de la modification de zone proposée s'établit à 4.4 ha. Le reclassement en zone agricole de la bande située en limite Est du périmètre ramènera le périmètre futur de la zone à bâtir à 2.7 ha.

Une analyse des incidences spatiales et environnementales du projet a été réalisée à ce stade de la planification (cf. chapitre 7 du Rapport explicatif). Elle relève que l'impact du projet dans plusieurs domaines peut être considéré comme limité dans les domaines suivants : surfaces d'assolement, protection des eaux, de l'air, du climat et des sols, sites pollués, protection contre le bruit, dangers naturels et risques majeurs, patrimoine bâti. Le projet s'avère en revanche problématique du point de vue de la protection du paysage, puisqu'il se trouve dans le périmètre du Vallon de l'Arande, qui constitue une entité paysagère reconnue. Le projet a également un certain impact sur la nature et la biodiversité, considérant que le ruisseau de l'Arande et l'emprise de la gravière en exploitation représentent des valeurs élevées pour la biodiversité. Aucune mesure de protection n'est toutefois en force dans ce secteur.

Le canton estime que les incidences sur le paysage et la nature, certes importantes, ne semblent pas rédhibitoires pour la réalisation du projet, en considérant notamment l'absence de mesures de protection. La pesée des intérêts effectuée permet ainsi de conclure que ce projet peut être réalisé moyennant des mesures paysage et nature d'accompagnement et de compensation, qui seront concrétisées et formalisées dans le cadre de la procédure ultérieure de planification.

### *Remarques des services fédéraux*

Selon le Rapport explicatif, le canton s'est appuyé dans sa pesée d'intérêts quant au choix du site sur une absence de dispositions de protection relatives au paysage et à la biodiversité, qui attesteraient de qualités naturelles et paysagères exceptionnelles. L'OFEV rappelle que, même sans dispositions de protection cantonales dans le périmètre du projet, le paysage, les rives des cours d'eau, les haies et les espaces vitaux pour la faune sont protégés au sens des articles 3 et 18 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). L'OFEV salue en ce sens que des mesures d'accompagnement et de remplacement visant à atténuer l'impact sur le paysage et la nature soient prévues dans le cadre de la planification ultérieure.

Le projet de plateforme de recyclage se situe à proximité directe de la conduite de gaz naturel à haute pression G800 de Gaznat SA. L'OFEN rappelle que l'exploitation des installations de transport par conduites et leurs éventuels développements ne doivent pas être entravés et que les distances de sécurité minimales doivent être respectées conformément à l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport (OSITC). Une partie de la surface du projet se situe dans le périmètre de consultation de cette conduite. Il est stipulé dans les documents du projet qu'une distance de sécurité au gazoduc sera maintenue dans les aménagements futurs.

L'OFROU mentionne de son côté qu'il est en train de planifier deux grands projets dans un secteur proche du site de La Tuilerie, à savoir l'extension (élimination des goulets d'étranglement) Perly - Bernex et Bernex - Meyrin Vernier, aujourd'hui au stade de projet général. Pour l'OFROU, ces projets, qui généreront environ 1,2 million de m<sup>3</sup> de déblais non pollués (env. 150'000 m<sup>3</sup> ou 250'000 to/an sur une période estimée à 8 ans), devraient faire l'objet de synergies avec celui de la Tuilerie. Plus largement, l'OFROU souhaite être impliqué dans la coordination et la collaboration avec le canton en matière de planification des décharges, afin de garantir la compatibilité de ses projets avec les objectifs de valorisation du canton.

Le projet La Tuilerie implique une emprise de longue durée de 4.4 ha de surfaces inscrites à l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement (SDA) qui ne sont, à juste titre, actuellement pas comptabilisées pour le respect du contingent cantonal, en raison de leur affectation temporaire à l'exploitation d'une gravière (l'emprise totale de la gravière sur les SDA étant elle de 19.6 ha, actuellement elle aussi non comptabilisée pour le respect du contingent cantonal). Il est prévu de limiter l'emprise concrète du projet en zone à bâtir à 2.7 ha. Dans le Rapport explicatif, il est mentionné sous « Incidences spatiales et environnementales – Surfaces d'assolement » que les pertes de SDA seront compensées par le déménagement de l'installation de recyclage de Sous-Forestal à Avusy, qui, pour autant que sa réhabilitation permette de répondre aux exigences de qualité SDA, pourra servir de compensation pour une surface équivalente, soit 3.5 ha. Cette surface n'ayant jamais été inscrite précédemment à l'inventaire cantonal des SDA, l'ARE admet qu'elle puisse servir de compensation.

### 3 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC, sur la base de l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1), de prendre la décision suivante :

Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 8 avril 2024, les modifications du plan directeur du canton de Genève relatives au projet de plateforme de recyclage de matériaux La Tuilerie sont approuvées.

Office fédéral du développement territorial  
La directrice



Maria Lezzi